



**Décision CODEP-CLG-2015-022919**  
**du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 JUIN 2015**  
**portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire de la cheffe de la division**  
**de Lyon et modifiant la décision CODEP-CLG-2012-060966 du**  
**président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012**  
**portant délégation de signature aux agents**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire établi par la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0257 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2012-060966 modifiée du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Sur la proposition du directeur général,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

- I. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Matthieu MANGION, chef de la division de Lyon, appelé à d'autres fonctions.
- II. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, Madame Marie THOMINES est nommée cheffe de la division de Lyon.

## Article 2

Les dispositions de l'article 25 de la décision du 13 novembre 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

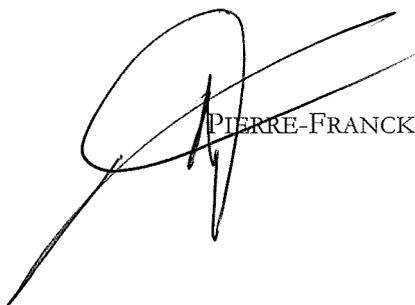
« **Art. 25** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, Mme Marie THOMINES, cheffe de la division de Lyon, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 du 12 janvier 2012 susvisée. ».

## Article 3

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **23 JUIN 2015**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire



PIERRE-FRANCK CHEVET